

Octobre 1960

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-EST

T R A I T E

pour l'occupation de deux emplacements
(quai couvert et locaux en sous-sol)
situés dans la gare de PARIS-LYON (chantier du Charolais)

Entre :

la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88 rue Saint-Lazare, représentée par

d'une part,

et la Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 26.000.000 NF dont le siège social est à Paris, 79, Boulevard Saint-Germain, représentée par M.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La S.N.C.F. accorde à la Société La Librairie Hachette l'autorisation d'occuper, en les appropriant, à ses frais, à leur nouvelle destination, deux emplacements situés sur le domaine public du chemin de fer en gare de Paris-Lyon, chantier du Charolais :

a) un emplacement sur quai couvert destiné à la réception par camions, la mise en distribution et le classement par affectation sur chariots des journaux et publications périodiques sortant des imprimeries et ceci afin de permettre un chargement rationnel dans les wagons devant en assurer l'acheminement et qui seront préalablement mis en stationnement par la S.N.C.F. sur les voies longeant cet emplacement de façon qu'il soit possible d'y accéder directement;

b) un emplacement sur quai situé en sous-sol destiné :

- à l'installation de locaux de caractère social,

- et à l'installation d'un centre pour le stockage et le tri de journaux, leur mise en sacs ou paquets, leur étiquetage et leur distribution.

Par voie de conséquence, la S.N.C.F. garantit le libre accès permanent de nuit comme de jour à ces différents locaux qu'il s'agisse du quai couvert en surface où les voitures auront la libre circulation sur la cour correspondant à cet emplacement, ou de l'emplacement situé en sous-sol auquel l'accès est assuré à partir du n° 5 bis de la rue du Charolais, la voie de roulage existante étant maintenue, en toutes circonstances, suffisamment dégagée pour permettre une double circulation normale des camions ou voitures.

...

Article 1^{er}

AUTORISATION

L'autorisation visée ci-dessus est accordée à la Librairie HACHETTE qui s'interdit formellement sans un accord préalable, exprès et écrit de la S.N.C.F. de changer ou de modifier la destination des emplacements occupés ou de transmettre tout ou partie de l'autorisation à un tiers.

La Librairie Hachette s'engage à effectuer sur les emplacements mis à sa disposition un trafic annuel d'au moins cinq tonnes par mètre carré de surface concédée.

L'autorisation est normalement consentie jusqu'au 31 décembre 1982, date d'expiration de la concession de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Toutefois, la S.N.C.F. se réserve le droit de résilier, sans indemnité, l'autorisation, en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Librairie Hachette.

La S.N.C.F. pourra également résilier de plein droit, sans indemnité l'autorisation en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses du présent contrat ou dans le cas où la Librairie Hachette n'aurait pas acquitté à leur échéance les diverses redevances à sa charge, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au domicile ci-après élu, demeurée infructueuse.

La S.N.C.F. se réserve le droit également, avec un préavis de deux ans, de retirer à toute époque l'autorisation faisant l'objet du présent traité pour des motifs d'intérêt public dont elle sera seule juge.

Dans le cas où le retrait de l'autorisation aurait lieu, pour des motifs d'intérêt public avant l'expiration d'un délai de 20 ans compté depuis la date de réalisation des aménagements apportés aux emplacements et au plus tard le 31 décembre 1982, la S.N.C.F. s'engage, pour indemniser la Librairie Hachette, à lui verser à l'époque du retrait de l'autorisation une indemnité d'éviction d'un montant déterminé, pour chaque année entière restant à courir depuis la date de résiliation jusqu'à l'expiration du délai précité qui en toute hypothèse ne pourra excéder le 31 décembre 1982. La valeur de l'annuité de cette indemnité égale au vingtième du montant du capital non récupérable investi dans les conditions de l'article 2, § A et B ci-après est fixée à CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS NOUVEAUX FRANCS TRENTE DEUX CENTIMES (185.183 NF 32).

Cette indemnité sera, le cas échéant, réduite en fonction de la valeur des installations énumérées à l'article 2 ci-après et qui n'auraient pas été réalisées ou auraient été supprimées par la Librairie Hachette ou par cas fortuit à la date de résiliation effective du traité.

Aucune indemnité d'éviction ne sera due par la S.N.C.F. à la Librairie Hachette dans tous les cas où le retrait de l'autorisation résultera d'une infraction de la dite Société aux clauses du présent traité et des échéances contractuelles qu'elle aurait encourues.

De son côté, la Librairie Hachette aura la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment à condition d'en aviser la S.N.C.F. six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception et sans pouvoir prétendre au versement par la S.N.C.F. d'indemnité d'aucune sorte.

Aucune publicité ne peut être faite sur les emplacements occupés sans qu'une entente soit intervenue entre la S.N.C.F. (ou ses ayants droit) et la Librairie Hachette.

- Article 2

OCCUPATION - TRAVAUX

La surface des emplacements (indiqués sur le plan ci-annexé) mise à la disposition de la Librairie Hachette est de :

- quai couvert supérieur : quatre mille mètres carrés (4.000 m²)
- quai en sous-sol : trois mille mètres carrés (3.000 m²)

A) L'utilisation de ces emplacements nécessite certaines modifications ainsi que des travaux de renforcement des bâtiments existants.

La S.N.C.F. exécutera, pour le compte de la Librairie Hachette, les travaux ci-après dont le montant est couvert par l'indemnité d'éviction :

- déplacement du matériel et démolition des locaux de l'atelier VB (HT-BA) et aménagement de locaux pour reloger cet atelier,
- démolition des locaux du service publicité et construction de locaux de remplacement,
- abaissement des voies 55, 57, 59, allongement sur 85 m des voies 55 et 57, dépose sur 220 mètres de la voie 53 avec remaniements des installations caténaïres nécessaires,
- adjonction du faisceau exploitation de la voie 75 (ex V - F du dépôt) y compris remaniement de caténaïres,
- renforcement du quai, d'une part, de la partie située le long de la cour des débords, avec poutre, poteaux et dalle en b.a. pour une surcharge de 1200 kg/m², d'autre part, de la majeure partie du quai avec une dalle en b.a. pour permettre la circulation des engins de palettisation,
- élargissement du quai côté cour de débords sur une longueur de 100 m et une largeur de 2,75 m pour une surcharge de 1200 kg/m².

B) En outre, la Librairie Hachette est autorisée à effectuer sur les emplacements concédés, tant sur la partie du quai qu'en sous-sol, les aménagements de toutes natures permettant la réception, le tri des publications et le fonctionnement des services ainsi que les installations de caractère social à l'usage de son personnel.

La Librairie Hachette est également autorisée :

- 1°) - à établir les branchements nécessaires à l'alimentation en eau et à l'évacuation des eaux usées. Un compteur spécial d'eau de source sera installé par la Société permissionnaire et à ses frais sur canalisation S.N.C.F. Interdiction absolue de faire un branchement sur le réseau Eau de Seine S.N.C.F. La S.N.C.F. ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de variation dans la qualité ou la quantité de l'eau fournie. La consommation d'eau ainsi que le cas échéant la location et l'entretien du compteur seront facturés au prix de revient majoré des frais généraux en vigueur.
- 2°) - à construire en sous-sol un poste de transformation permettant l'alimentation électrique de ses installations en particulier du montage et des dispositifs de charge des tracteurs électriques. Le poste de transformation sera directement branché sur le réseau E.D.F.

Pour la fourniture du courant électrique, la Société permissionnaire devra s'entendre directement avec E.D.F., sans que la S.N.C.F. ait à intervenir, pour le raccordement de ses canalisations au réseau électrique, la pose du compteur ainsi que pour la police d'abonnement à souscrire et le règlement des consommations de courant électrique.

Quelle que soit la façon dont la Société permissionnaire sera alimentée en énergie électrique, il est formellement spécifié que les installations électriques seront modifiées ou établies à ses frais, après accord avec le Service VB, conformément aux conditions de l'Arrêté ministériel du 30 avril 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux prescriptions en vigueur à la S.N.C.F.

L'installation devra être établie, exploitée, et entretenue de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les communications téléphoniques ou télégraphiques de la S.N.C.F.

En cas de troubles constatés, la Société permissionnaire devra s'abstenir de manoeuvrer ces appareils et prendre immédiatement et à ses frais toutes les mesures nécessaires pour remanier ses installations de façon qu'elles puissent fonctionner sans gêner celles de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. se réserve le droit de faire vérifier les installations électriques toutes les fois qu'elle le jugera utile; la Société permissionnaire s'engage à faire exécuter à ses frais, dans un délai de quinze jours au maximum, les réparations dont cette vérification aura démontré la nécessité.

Dans le cas où la Société permissionnaire envisagerait l'installation d'un appareil à gaz, l'installation du branchement nécessaire des canalisations de distribution et du compteur sur les installations S.N.C.F. serait exécutée par la permissionnaire à ses frais, risques et périls, les dépenses se rapportant à la fourniture du gaz lui seraient facturées trimestriellement par la S.N.C.F. d'après la consommation enregistrée par le compteur, au prix de revient majoré des frais généraux en vigueur.

3°) - à réaliser une installation de chauffage central avec local de détente raccordée sur le réseau de chauffage urbain de la C.P.C.U.

Tous les travaux ci-dessus réalisés directement par la Librairie Hachette sont couverts par l'indemnité d'éviction.

Un état de lieux, établi lors de la prise de possession et signé contradictoirement par la Librairie Hachette et par un agent qualifié de la S.N.C.F. sera dressé par les soins de la S.N.C.F.

La Librairie Hachette procède à ses frais à l'aménagement des emplacements occupés. Elle doit soumettre à l'approbation de la S.N.C.F. avant tout commencement d'exécution les dessins des installations à réaliser éventuellement sur les dits emplacements. Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de la S.N.C.F. Lorsque la S.N.C.F. effectue elle-même les travaux (1), les dépenses correspondantes lui sont remboursées comme il est indiqué à l'article 4.

La Librairie Hachette doit, le cas échéant, faire son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des tiers ou services administratifs intéressés pour l'établissement et l'exploitation, soit sur les emplacements occupés, soit en dehors des dépendances du chemin de fer, d'installations lui appartenant; elle doit justifier à la S.N.C.F. de l'obtention de ces autorisations.

La Librairie Hachette est tenue de maintenir à ses frais les bâtiments en bon état et, au besoin, remplacer les installations qui sont mises à sa disposition; faute de quoi, la S.N.C.F. pourrait, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, faire procéder elle-même aux réparations nécessaires aux frais de la Librairie Hachette. Celle-ci doit assurer constamment le bon écoulement, en dehors des emprises du chemin de fer des eaux pluviales et usées provenant des emplacements occupés.

Ainsi qu'il est indiqué à l'art. 2 ci-avant, la Librairie Hachette pourra brancher les évacuations des sanitaires : WC, lavabos, douches, cantine, sur le tout à l'égout S.N.C.F.

L'égout S.N.C.F. ayant un diamètre de 400^m/m et recevant les eaux pluviales des toitures et de la cour, il se peut qu'en cas d'intempéries l'évacuation des sanitaires soit temporairement gênée.

La S.N.C.F. fait des réserves sur ce point qui ne peut pas être déterminé d'une façon certaine.

Dans le cas où cet égout se révélerait insuffisant, elle décline toute responsabilité sur les dégâts qui seraient occasionnés et la Librairie Hachette devrait faire son affaire du dédoublement de cet égout jusqu'au collecteur S.N.C.F.

...

(1) Certains travaux (pose de voie, par exemple) sont obligatoirement effectués par la S.N.C.F.

La Librairie Hachette s'engage à laisser pénétrer les agents de la S.N.C.F. dans les lieux occupés pour s'assurer notamment de l'état de solidité des aménagements et l'entretien des locaux, des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction dont la S.N.C.F. pourra éventuellement exiger l'installation.

La S.N.C.F. se réserve le droit d'apporter à ses propres installations les modifications qu'elle jugerait utiles, sans que la Librairie Hachette puisse prétendre à aucune indemnité pour la gêne que la réalisation des travaux pourrait lui occasionner et quelle que soit leur durée. Toutefois, pour limiter dans toute la mesure du possible les perturbations que ces travaux pourraient apporter dans la distribution de la Presse qui ne souffre aucun délai ni aucun arrêt, la S.N.C.F. et la Librairie Hachette se concerteront pour étudier les mesures propres à maintenir la permanence du service.

En outre, la Librairie Hachette devra se conformer aux clauses ci-dessous concernant les différentes installations mises à sa disposition :

Sols - Le sol de la voie routière souterraine est un revêtement léger de béton. Il n'est pas fait pour un trafic lourd. S'il se révèle insuffisant, le concessionnaire devra en supporter la réfection suivant les normes admises pour les charges à supporter.

Cour - Devra rester libre pour le trafic S.N.C.F. de la voie 51 et pour tout passage de service.

Escalier - L'accès à la sous-station devra rester libre à toute heure pour les agents S.N.C.F. ou Entreprises agréées.

Accès routier - L'accès à la sous-station par le sous-sol devra toujours rester libre.

Ventilation - La Société permissionnaire devra respecter la ventilation spéciale du sous-sol, notamment pour la sous-station, ainsi que les événements des moteurs thermiques du sous-sol.

Circulation routière - Une consigne détaillée sera à établir en accord avec les Services EX et VB de la S.N.C.F.

Bâtiment et couverture - Le bâtiment en partie concédé à la Librairie Hachette est en béton armé d'une conception ancienne et des déficiences d'étanchéité inhérentes aux matériaux employés ont été décelées.

La S.N.C.F. fait procéder à des travaux d'étanchéité des voûtes couvrant l'emplacement faisant l'objet du présent traité suivant un programme arrêté d'accord avec la Société permissionnaire. Cette dernière de son côté a procédé, à ses frais, et en accord avec la S.N.C.F., au remplacement total de toutes les descentes d'eaux pluviales et des châssis vitrés couvrant ses installations intérieures (à l'exclusion des quais), ainsi qu'à la fermeture des lanterneaux.

En conséquence, la S.N.C.F. garantit le hors d'eau à la Société permissionnaire pendant les dix premières années du présent traité.

A partir du 1^{er} janvier 1970, la Société permissionnaire prendra à sa charge les frais d'entretien, d'amélioration et d'étanchéité qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cas où elle jugerait opportun d'effectuer de tels travaux, elle devrait en aviser la S.N.C.F. pour en obtenir d'autorisation.

A partir de la même date, c'est-à-dire, après les 10 premières années du traité pendant lesquelles jouera la garantie de l'entreprise chargée de l'étanchéité, la S.N.C.F. déclinera toute responsabilité sur les dégâts que pourraient occasionner les eaux pluviales du fait de fuites à la couverture.

Article 3

RESPONSABILITE

La Librairie Hachette doit, sous sa seule responsabilité, se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires relatives au chemin de fer ainsi qu'aux diverses dispositions concernant la sécurité et figurant au présent Traité.

Les emplacements occupés ne peuvent, à aucun moment, sauf autorisation explicite, servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables ou infectes énumérées dans le Règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes.

La responsabilité des accidents ou dommages pouvant survenir à l'intérieur ou hors des emplacements occupés est réglementée comme suit :

Accidents :

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après en ce qui regarde spécialement les accidents du travail, la Librairie Hachette supportera seule, au besoin comme assureur de la S.N.C.F., les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun, quelle qu'en soit la cause, qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat d'occupation pourraient atteindre toutes les personnes, quelles qu'elles soient, y compris le personnel du chemin de fer.

Elle s'engage, en conséquence, à indemniser la S.N.C.F. et ses agents du préjudice par eux subi et à les garantir contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion des dits accidents.

En cas d'accidents du travail survenant à ses employés ou ouvriers du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat d'occupation, la Librairie Hachette s'engage à garantir la S.N.C.F. contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime, ou ses ayants droit ou par les Caisses de Sécurité Sociale. Cette garantie couvre la S.N.C.F. des conséquences pécuniaires des recours qui seraient exercés contre elle en vertu de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de la S.N.C.F. et si l'accident est dû à une faute soit de la victime elle-même, soit de la S.N.C.F. ou de ses préposés, la S.N.C.F. tenue d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer contre la Librairie Hachette les prestations et indemnités dont elle sera tenue par ses règlements particuliers à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, la Librairie Hachette devra alors rembourser à la S.N.C.F. toutes les sommes que cette dernière aura versées à la victime ou à ses ayants droit, tant en exécution de la loi du 30 octobre 1946 qu'en vertu de ses règlements particuliers.

Dommmages matériels - Incendies -

La Librairie Hachette supportera seule, au besoin comme assureur de la S.N.C.F., les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, y compris les incendies qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat d'occupation, pourraient atteindre les installations ou le matériel du Chemin de fer ainsi que les biens des tiers.

Elle renonce, en conséquence, à tout recours contre la S.N.C.F. et ses agents, et s'engage à les indemniser du préjudice par eux subi ainsi qu'à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages sus-visés.

La Société permissionnaire devra soumettre le plan des installations prévues pour la lutte contre l'incendie et se soumettre, aux visites obligatoires.

Assurance

La Librairie Hachette sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs Sociétés agréées par la S.N.C.F. une assurance couvrant les risques mis à sa charge par les paragraphes sus-visés ainsi que tous les risques de dommages, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, qui pourraient atteindre son propre matériel ou ses installations.

Dans tous les cas, les polices devront comporter une clause stipulant renonciation de la part des assureurs à tout recours contre la S.N.C.F. ou ses agents.

La Librairie Hachette justifiera à la S.N.C.F. de l'acceptation, par ces assureurs, des clauses prévues aux paragraphes précédents et du paiement des primes. Elle devra, à première réquisition, fournir toutes attestations de ses assureurs mentionnant l'acceptation des dites stipulations.

En ce qui concerne plus spécialement les risques d'occupation et les risques de voisinage, la Librairie Hachette devra s'assurer pour des sommes dont les minima sont indiqués ci-après, étant entendu que ces minima ne sauraient constituer limitation de la responsabilité de la Librairie Hachette.

1° - Risques d'occupation :

un million deux cent mille nouveaux francs (1.200.000 NF).

2° - Risques de voisinage :

un million sept cent mille nouveaux francs (1.700.000 NF).

Il appartient à la Librairie Hachette d'évaluer les risques de voisinage résultant de la présence de tiers.

Nota - La clause de variation en fonction du prix des tarifs marchandises faisant l'objet de l'article 6 du présent Traité est également applicable aux sommes indiquées ci-dessus.

Article 4

REGLEMENT DES DEPENSES

A - Dépenses engagées par la S.N.C.F. pour le compte de la Librairie Hachette à l'occasion des travaux qu'elle effectue sur les emplacements (y compris les frais éventuels de surveillance des travaux effectués par la Librairie Hachette).

Ces dépenses sont à la charge de la Librairie Hachette.

Antérieurement à tout commencement de travaux, la Librairie Hachette versera à la S.N.C.F. une provision égale au montant du détail estimatif des dépenses dressé par les soins de la S.N.C.F. et soumis au préalable à l'acceptation des intéressés. Aussitôt, après achèvement des travaux, un règlement définitif, comprenant la majoration d'usage pour frais généraux et taxes fiscales calculés suivant les taux en vigueur lors de la présentation des mémoires, fixe, soit la somme à reverser à la Librairie Hachette si la provision n'est pas atteinte, soit la somme à verser par elle si la provision est dépassée.

B - Redevances forfaitaires

La Librairie Hachette paiera à la S.N.C.F. :

1° - une redevance forfaitaire annuelle pour l'occupation des deux emplacements :

soixante mille nouveaux francs (60.000 NF)

Cette redevance est payée à la S.N.C.F. le premier jour de la période annale pour laquelle elle est due.

2° - les redevances diverses (consommation d'eau, d'éclairage, etc....).

Le montant de la consommation est majoré des frais généraux et éventuellement des frais de location du compteur.

Le montant des redevances visées au 2° est acquitté par la Librairie Hachette sur présentation de factures à la fin de chaque mois.

Article 5

GARANTIE DE TRAFIC

La Librairie Hachette s'engage à verser à la S.N.C.F. au début de chaque exercice, une provision à titre de garantie de trafic.

Le montant annuel de la garantie de trafic s'élève à cent vingt mille nouveaux francs (120.000 NF).

Cette garantie sera remboursée à la Librairie Hachette à la fin de chaque période annale, en totalité ou en partie, à raison de trois nouveaux francs (3 NF) par tonne en sus des 60.000 tonnes de marchandises expédiées par chemin de fer sur les emplacements dans l'année écoulée.

Toutefois, pendant un délai de 2 ans compté à partir du 1^{er} janvier 1960 le total des sommes dues par la Librairie Hachette au titre de la redevance forfaitaire prévue au § B 1°) de l'article 4 ci-dessus et de la part non amortie de la garantie de trafic ne pourra excéder annuellement soixante cinq mille nouveaux francs (65.000 NF).

La S.N.C.F. adressera à la Librairie Hachette une facture des sommes qui lui sont dues à chaque échéance contractuelle.

Le règlement devra être effectué dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de la facture ou de l'échéance si celle-ci est postérieure à l'envoi de la facture.

Les sommes restant dues à l'expiration de ce délai, après rectification, s'il y a lieu, en accord entre les deux parties, seront de plein droit, sans aucune mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, productives d'intérêts au profit de la S.N.C.F. à partir du 31^{ème} jour, au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %.

Article 6

VARIATION DES REDEVANCES ET DE LA GARANTIE DE TRAFIC

En cas de variation générale des prix des tarifs marchandises, les redevances (B-1° et 2°) de l'article 4 ci-dessus, la garantie de trafic, le taux de remboursement de celle-ci et le maximum des redevances applicables aux deux premières années seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises.

Article 7

CESSATION DE L'AUTORISATION

Les emplacements occupés par la Librairie Hachette doivent être entièrement libérés à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation.

En cas d'inexécution, une simple ordonnance de référé suffira pour obtenir l'expulsion de la Librairie Hachette. Toutefois, le matériel, les installations, et les marchandises situées sur les emplacements occupés ne pouvant être cédés à des tiers ou enlevés par le propriétaire qu'après le paiement de toutes les sommes dues à la S.N.C.F. par la Librairie Hachette par application de l'autorisation, ils constituent un gage de la créance de la S.N.C.F. qui peut en poursuivre la réalisation en cas de non paiement.

Lorsque l'occupation des emplacements par la Librairie Hachette cesse au cours d'une période annale, du fait de cette dernière, les redevances restent acquises en totalité à la S.N.C.F., si elle cesse du fait de la S.N.C.F. cette dernière rembourse à la Librairie Hachette la part de la redevance annuelle correspondant à la période de non jouissance.

Dans tous les cas, la Librairie Hachette est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'exécution de cette clause dans le mois qui suivra la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les installations et aménagements existants sur les dits emplacements deviendront, sans indemnité pour la Librairie Hachette, la propriété de la S.N.C.F., à moins que celle-ci ne préfère en poursuivre la démolition et libérer les emplacements aux frais de la Librairie Hachette sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le présent traité ne deviendra définitif qu'après approbation de l'Administration Supérieure.

Article 8

Les frais de timbre et, le cas échéant, les frais d'enregistrement seront à la charge de la Librairie Hachette.

Toutes contestations entre les parties sur l'exécution des conditions de l'autorisation sont portées devant les Tribunaux du département de la Seine.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS à son siège social,
88, rue Saint-Lazare,

et la LIBRAIRIE HACHETTE, 79, Boulevard Saint-Germain,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées,
à Paris, le